

Pensions : lourdes attaques sur les périodes assimilées

Michel Rosenfeldt ■ (décembre 2016) janvier 2017

Une première version de cette analyse a été publiée en décembre 2016, au moment où les négociations entre interlocuteurs sociaux étaient encore en cours, notamment sur les périodes assimilées. Voici donc une version actualisée.

Le 28 novembre 2016, les Pensionnés et Pré-pensionnés du CEPAG se sont joints au front commun syndical pour dénoncer la dernière attaque du gouvernement contre les périodes assimilées et le véritable bain de sang social qui en découlera. A nouveau, les victimes seront les plus démunis parmi les travailleurs et les allocataires sociaux. C'est à une véritable triple peine qu'ils seront toutes et tous condamnés !

En effet, les travailleurs seront pénalisés une première fois en subissant une perte de salaire en raison d'un chômage qu'ils n'ont pas demandé. Une deuxième fois avec la baisse des allocations de chômage liée à la dégressivité et à la limitation du chômage dans le temps. Enfin, une troisième fois en supprimant à ces travailleurs une partie de leur pension !

Le message que le gouvernement donne à ces travailleurs est le suivant : « Vous ne travaillez pas ou pas assez, vous êtes chômeurs, en Régime de Chômage avec Complément d'Entreprise (RCC - ex-prépension), malades ou invalides ? Tant pis pour vous ! Votre seule perspective sera de vivre dans la pauvreté et vous deviendrez des miséreux demain quand vous serez pensionnés ». A supposer évidemment que vous vivrez jusque-là... En effet, on ne soulignera jamais assez combien la politique d'austérité répand de la pauvreté parmi les travailleurs et les allocataires sociaux et, qu'à cause d'elle, notre espérance de vie commence à diminuer. C'est peut-être ainsi que le gouvernement veut résoudre ce qu'il considère comme un problème : le vieillissement de la population et le financement des pensions.

Revenons aux périodes assimilées...

Pour relever les enjeux importants qui se jouent ici, il faut d'abord bien comprendre ce que sont les périodes assimilées et l'importance qu'elles ont comme facteur de solidarité entre les travailleurs pour le calcul des pensions légales.

Une période assimilée est une période où le travailleur ne travaille pas pour des raisons diverses comme le chômage, la RCC, la maladie/invalidité, le crédit-temps, la grève... Alors que cette période d'inactivité sera quand-même prise en compte pour le calcul de la pension. Cette période d'inactivité est dite « assimilée » à une période de travail lors du calcul de la pension légale du travailleur.

Cela signifie que, lors du calcul de sa pension légale, on fait « comme si » le travailleur avait travaillé pendant cette période d'inactivité et qu'il avait gagné un salaire brut dont le montant est celui de son dernier salaire perçu juste **avant** sa période d'inactivité, ou du premier salaire brut qu'il gagnera juste **après** cette période d'inactivité dans le cas où le travailleur en question n'aurait jamais travaillé avant cette période.

Ce mécanisme appelé « **assimilation** » avait, jusqu'à présent, pour conséquence que le travailleur ne perdait rien pour le calcul de sa pension légale malgré le fait qu'il n'avait pas travaillé pendant certaines périodes.

Qui finance cette assimilation ? Ce n'est pas le gouvernement mais les travailleurs eux-mêmes au travers des cotisations sociales versées à la sécurité sociale.

L'assimilation est donc un élément primordial de solidarité entre les travailleurs en activité et qui cotisent à la sécurité sociale et celles et ceux qui ont été inactifs pendant un temps et n'ont donc pas pu cotiser à la sécurité sociale. Bref, une partie des cotisations sociales versées par les uns servent au financement de la prise en compte, pour le calcul des pensions légales, des périodes d'inactivité des autres. C'est le mécanisme de solidarité, fondement même de notre Sécurité sociale. Remettre en cause ce principe a donc, selon nous, un caractère profondément antisocial.

Aujourd'hui, que va faire le ministre des Pensions ?

Le ministre fédéral des Pension, Daniel Bacquelaine (MR) compte utiliser, pour les périodes assimilées, la même méthode que celle utilisée lors de la réforme des RCC (ex-prépensions) : il ne va pas les supprimer d'un coup, mais en changer les règles de façon à limiter leur impact en les rendant moins « avantageuses » et plus restrictives pour le calcul de la pension.

Pour atteindre cet objectif, le ministre des pensions a décidé que certaines périodes assimilées ne seront plus assimilées sur la base du dernier salaire ou du premier salaire qui précède ou qui suit la période d'inactivité, mais qu'elles se feront dorénavant sur la base de ce qu'on appelle le « droit minimum par année de carrière », soit : 23.374,55€ brut par an (au 01/06/2016), ce qui correspond à 1.948€ brut par mois¹. Ce qui est évidemment beaucoup moins avantageux pour les travailleurs dont le salaire est au-dessus de ce montant !

Pour rappel : des limitations des assimilations de certaines périodes au droit minimum par année de carrière avaient déjà été décidées lors du gouvernement fédéral précédent. Il s'agissait à l'époque des périodes de la CCT 17 avant l'âge de 59 ans et de la 3ème période de chômage.

Pour quelle raison (idéologique), le gouvernement prend-il une telle décision ?

La raison invoquée par le gouvernement est qu'il faut « valoriser », « récompenser » le travail en donnant plus de poids, dans le calcul de la pension légale, aux périodes où le travailleur a effectivement travaillé - et donc gagné un salaire - par rapport aux périodes où il n'a pas travaillé et où, dans l'optique du gouvernement, il a été « à la charge » de la société. Alors qu'en réalité, ce travailleur a bénéficié de la solidarité des autres travailleurs grâce à la sécurité sociale à laquelle lui-même cotise quand il reprend ou trouve/retrouve un emploi. Ce travailleur n'est donc à charge de personne !

Dans l'optique du gouvernement, cette « récompense » du travail fait partie des autres mesures qu'il a déjà prises pour allonger la durée de la carrière professionnelle afin de faire face au

¹ Grâce à l'enveloppe « bien-être » 2017-2018, ce droit minimum par année de carrière sera augmenté de 1,7% au 01/01/2018.

vieillesse de la population. Le CEPAG a déjà eu l'occasion de démontrer, dans ses formations sur les pensions, combien ce raisonnement est absurde. Le financement de la sécurité sociale et donc, des pensions légales n'est en effet pas tellement tributaire de la durée de la carrière professionnelle et du vieillissement de la population, mais bien et surtout :

- De l'évolution des richesses produites par le pays grâce aux travailleurs et ;
- D'une meilleure répartition de ces richesses pour financer, entre autres, les besoins sociaux de la population, la sécu, les services publics, la solidarité envers les plus démunis...

En matière de pensions, ce raisonnement qui consiste à vouloir « valoriser » et « récompenser » le travail est tout aussi absurde quand on sait que la Belgique impose déjà les conditions les plus dures pour bénéficier d'une pension « carrière complète ». En effet, il faut pour cela travailler 45 années ! Au Luxembourg et au Danemark, par exemple, la carrière complète est de 40 années.

En Belgique, si on ne travaille pas 45 années (en tenant compte – jusqu'à présent - des périodes assimilées), on ne bénéficie pas d'une pension complète, mais d'une pension calculée sur base du nombre d'années travaillées. Si on travaille pendant 40 années, la pension sera équivalente à $40/45^{\text{ème}}$.

La difficulté d'avoir une carrière complète, c'est-à-dire d'avoir travaillé 45 ans, est l'une des raisons pour lesquelles les pensions sont si basses aujourd'hui en Belgique et qu'elles n'atteignent, en moyenne pour les travailleurs salariés, que 958€ par mois², alors que le seuil de pauvreté en Belgique est actuellement fixé à 1.085€ par mois pour un isolé ! Selon les dernières statistiques annuelle 2015 du Service fédéral des pensions : 748.441 pensionnés vivent avec une pension inférieure à 1.000€. Sur les 748.441 pensionnés, 294.237 sont des hommes et 454.204 sont des femmes (soit 61% du total !). La situation va évidemment empirer quand il sera tenu compte de la nouvelle règle concernant des périodes assimilées. En effet, selon le Bureau fédéral du plan, les périodes assimilées constituent 30% de la carrière des hommes et 37% de la carrière des femmes !

Conclusion : les pensions légales sont déjà trop basses aujourd'hui, elles ne seront rien de plus demain qu'une pension minimum de base que les pensionnés devront essayer de compléter pour survivre en travaillant après l'âge légal de la pension !

En effet, si on applique la nouvelle règle pour la prise en compte des périodes assimilées, les pertes pour la pension légale seront les suivantes :

² Pour le calcul de cette pension moyenne : voir page 11 de la statistique annuelle 2015 du Service fédéral des pensions (l'ex-ONP qui a fusionnée avec le SDPSP, le Service des Pensions du Secteur Public). J'ai divisé le montant total de 1.786.139.785,18 € qui a été versé, au 1^{er} janvier 2015, par le nombre de pensionnés - 1.864.778 – qui en ont bénéficiés.

Perte en cas d'une année d'assimilation limitée				
Revenu brut mensuel	Perte Pension isolé		Perte Pension de ménage	
	par an	par mois	par an	par mois
2 000 €	35	3	44	4
2 976 € (salaire médian)	204	17	255	21
3 300 €	260	22	325	27
4 000 €	382	32	477	40

Plus le salaire brut du travailleur est élevé, et s'approche du plafond de calcul des pensions (soit un montant de 54.648,70€ brut pour 2016³), plus grande sera sa perte !

Si on prend l'exemple d'un travailleur qui est en RCC de l'âge de 60 ans à 65 ans et dont le dernier salaire brut mensuel était de 4 000€ au taux isolé, ce travailleur perd, avec la limitation des périodes assimilées sur base du droit minimum par année de carrière, un montant total de 1.910 euros par an (5 x 382€ - voir tableau).

A qui va s'appliquer cette mesure ?

Quelles périodes assimilées sont visées et à partir de quand ?

Pour les RCC :

A partir du 1^{er} janvier 2017, cette mesure s'applique à tous les travailleurs en RCC et Canada Dry, à l'exception des RCC pour les entreprises en restructuration et en difficulté, des RCC « métiers lourds, construction et travail de nuit, des RCC « carrières longues » (au moins 40 années de carrière professionnelle) et des RCC pour raisons médicales.

Dans les faits, et grâce à la pression syndicale, seuls seront visés finalement les prépensions conventionnelles dans le cadre de la CCT 17 et les Canada Dry.

Des mesures transitoires ont également été prévues. Grâce à ces dernières, ne seront pas visés :

- Les travailleurs qui étaient déjà en RCC ou en Canada Dry au 31 décembre 2016 ;
- Les travailleurs qui ont été licenciés avant le 20 octobre 2016 en vue d'un RCC

Par contre, aucune exception n'est prévue concernant le régime RCC pour de Lijn, TEC et STIB. Les nouveaux « entrants » de ce régime de RCC sont donc bien visés – à partir du 01/01/2017 - par la limitation de la prise en compte des périodes assimilées au droit minimum par année de carrière !

³ Grâce à l'enveloppe « bien-être » 2017-2018, le plafond de calcul de la pension sera relevé de 1,7% au 01/01/2018.

En outre, les travailleurs qui ont reportés leur prise de RCC via le mécanisme du « cliquet » et qui auraient pu bénéficier des mesures transitoires s'ils partaient ultérieurement en RCC, seront également visés quand ils partiront effectivement en RCC ! Ils relèveront alors du nouveau système limitant leur assimilation au droit minimum par année de carrière !

Pour le chômage :

A partir du 1^{er} janvier 2017, à chaque jour de chômage à partir de la deuxième période de chômage⁴, à l'exception des jours de chômage :

- Des travailleurs à temps partiel qui ont le statut de chômeur avec maintien des droits (avec ou sans AGR) ;
- Des travailleurs relevant de la réglementation ALE ;
- Des travailleurs portuaires ;
- Des jeunes en stage d'insertion. Ce qui tombe sous le sens puisqu'un stage d'insertion se déroule à la fin des études, et donc avant la deuxième période de chômage.

Conclusion : les femmes et les jeunes seront les plus touchés

La limitation des assimilations de certaines périodes au droit minimum par année de carrière va particulièrement toucher les femmes car elles sont toujours fortement discriminées par le marché de l'emploi et qu'elles ont, par conséquence, durant leur carrière professionnelle, beaucoup plus de périodes d'inactivité et de périodes assimilées que les hommes. En effet, un récent rapport du Bureau fédéral du plan donne un aperçu de l'importance et de la composition des périodes assimilées dans les différents régimes de pension, aussi bien pour les personnes parties récemment à la retraite que pour les personnes d'âge actif. Il ressort de ce rapport que pour les travailleurs partis récemment à la retraite dans le régime des travailleurs salariés, le pourcentage des journées assimilées est de 30% pour les hommes et de 37% pour les femmes !

Pour rappel : les femmes – qui travaillent beaucoup plus souvent à temps partiel que les hommes - ont déjà été auparavant particulièrement sanctionnées par ce gouvernement avec la réduction de l'allocation de garantie de revenu (AGR).

Les attaques sur les périodes assimilées vont également lourdement toucher les jeunes car ils accèdent de plus en plus tard à un emploi et ils sont souvent engagés dans des emplois précaires, ainsi que dans des stages qui n'aboutissent pas à un emploi stable.

Pour rappel : les jeunes avaient déjà été lourdement touchés auparavant avec la limitation des allocations d'insertion⁵ après 3 ans (décision du gouvernement Di Rupo) et un durcissement des conditions d'accès pour y avoir droit (décision du gouvernement Michel) : les jeunes de moins de 21 ans sans diplôme et les jeunes de 25 ans et plus ne peuvent plus s'inscrire pour recevoir une allocation d'insertion ! En outre, beaucoup de jeunes n'auront même plus accès aux allocations d'insertion entre deux périodes d'activité car ils n'auront pas assez travaillé pendant la période de

⁴ La deuxième période de chômage est celle qui suit la première période de chômage d'une durée de 12 mois, et qui a une durée maximale de 36 mois.

⁵ Anciennement appelées « allocations d'attente », les allocations d'insertion sont les allocations de chômage obtenues sur base des études.

référence pour pouvoir ouvrir ce droit ! Sur les plus de 40.000 jeunes non admis ou exclus des allocations d'insertion, 2/3 sont des femmes dont la moitié des femmes seules avec enfant(s).

Décidément, ce gouvernement ne cesse de s'attaquer aux plus démunis tout en continuant à faire des cadeaux aux plus riches !